



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2012
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quinzième session
Genève, 21 janvier-1^{er} février 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

France*

Le présent rapport est un résumé de 29 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) indique que la France traverse une grave période de crise économique entraînant un fort taux de chômage et un accroissement de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Certains droits fondamentaux sont ainsi remis en cause pour un nombre grandissant de personnes parmi les catégories les plus vulnérables de la population. Le maintien du système de protection sociale visant à garantir l'accès de tous aux droits fondamentaux paraît dès lors prioritaire².

2. La CNCDDH recommande la signature et la ratification dans les meilleurs délais: du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'interdiction générale de la discrimination; de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant; des dispositions complémentaires de la Convention n° 143 de l'OIT sur les travailleurs migrants; et de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux³.

3. La CNCDDH rappelle que depuis 2008, le système de protection des droits de l'homme a été profondément modifié. Le mécanisme de la Question prioritaire de constitutionnalité permet désormais à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une loi a posteriori. En outre, le Défenseur des droits a remplacé plusieurs autorités indépendantes de protection des droits de l'homme, et l'institution du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (mécanisme national de prévention de la torture) a été établie⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

4. Depuis 2008, la CNCDDH constate une augmentation des actes racistes touchant plus particulièrement les personnes d'origine maghrébine et les musulmans. La CNCDDH souligne que la généralisation, dans le discours public, de propos stigmatisants et xénophobes tenus par des personnalités politiques ou médiatiques, est une tendance inquiétante. Elle note par ailleurs la persistance d'allégations de comportements discriminatoires de la part de représentants de la loi. La CNCDDH reconnaît que l'adoption d'un Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme 2012-2014 et la nomination d'un délégué interministériel traduisent la volonté du Gouvernement d'adopter une approche cohérente en la matière⁵.

5. Face à l'augmentation de la population carcérale, la CNCDDH recommande un plus grand recours aux mesures alternatives à la détention et aux aménagements des peines⁶. La CNCDDH préconise l'interdiction de la fouille corporelle intégrale, notant la persistance de pratiques abusives et systématiques malgré l'encadrement du régime juridique des fouilles⁷.

6. Selon la CNCDDH, la France reste l'un des pays européens où le nombre de décès par suicide en milieu carcéral est le plus élevé. Par ailleurs, on estime à 30 % de la population pénale le nombre de personnes souffrant de troubles de santé mentale. La CNCDDH

recommande que des mesures préventives soient mises en place et que l'accès aux soins des personnes détenues soit amélioré⁸.

7. La France a connu en 2011 une réforme importante rendant désormais obligatoire le contrôle de l'hospitalisation sans consentement par le juge judiciaire avant la fin du quinzième jour d'internement psychiatrique. Pour autant, des questions pratiques d'exercice de ce contrôle se posent et son effectivité s'avère limitée, selon la CNCDH⁹.

8. La recommandation, formulée lors du précédent cycle de l'EPU, invitant la France à réviser la loi de 2004 interdisant le port de signes religieux dans les écoles publiques n'a pas été mise en œuvre. La CNCDH estime que cette loi trouve sa légitimité dans le principe de laïcité et n'a pas en soi de caractère discriminatoire. La CNCDH a par ailleurs émis de nombreuses réserves sur la loi sur la dissimulation du visage dans l'espace public, estimant que le principe de laïcité ne justifie pas une telle mesure¹⁰.

9. Selon la CNCDH, les Roms migrants sont victimes d'évacuations répétées de campements et d'expulsions sans examen des situations individuelles, avec des conséquences néfastes sur leur situation sanitaire et l'impossibilité pour les enfants de suivre une scolarité. La CNCDH recommande l'arrêt des expulsions des lieux de vie en l'absence de solutions alternatives et de propositions de relogement digne et pérenne. La CNCDH relève aussi que les Roms migrants sont la cible de discours stigmatisants et appelle à une volonté politique réelle et affirmée de lutter contre les stéréotypes et les discriminations¹¹.

10. La CNCDH note également que les gens du voyage français font aussi l'objet de traitements discriminatoires découlant notamment d'une législation dont l'évolution s'impose. Entre autres, la CNCDH a recommandé la suppression des titres de circulation¹².

11. La CNCDH fait observer qu'il persiste depuis plusieurs années une confusion entre politique migratoire et respect du droit d'asile. Selon la CNCDH, certaines procédures de demande d'asile peuvent conduire à méconnaître le principe de non-refoulement. La procédure prioritaire peut priver le demandeur du droit à un recours effectif et conduire à son renvoi avant le terme de l'examen de sa demande. La CNCDH recommande que tout demandeur d'asile ait un accès effectif à un juge compétent en matière d'asile et qu'une décision d'éloignement ne puisse être exécutée avant que ce juge ait pu se prononcer¹³.

12. Concernant le droit des étrangers, la CNCDH constate que la politique de placement quasi systématique en rétention des étrangers en situation irrégulière s'est poursuivie. La CNCDH estime que l'enfermement des étrangers ne peut pas devenir un instrument ordinaire de politique migratoire et recommande que le placement en rétention ne soit décidé qu'en dernier recours¹⁴.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

13. L'International Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma (OU-IHRC)¹⁵ et l'International Center for Advocates against Discrimination (ICAAD)¹⁶ recommandent que la France retire ses réserves à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'ICAAD recommande également qu'elle retire ses réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷.

14. Défense des enfants internationale (DEI) recommande que la France signe et ratifie le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸.

15. INDIGENOUS¹⁹, la Société pour les peuples menacés (SPM)²⁰ et OU-IHRC²¹ recommandent que la France ratifie la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

16. L'OU-IHRC recommande que la France prenne des mesures pour ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires²².

17. ATD Quart Monde (ATD) recommande que la France ratifie le Protocole 12 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme²³.

2. Cadre constitutionnel et législatif

18. Évoquant la modification constitutionnelle de 2008 insérant une reconnaissance des langues régionales comme patrimoine de la France, le Bureau européen pour les langues moins répandues (EBLUL) regrette que ce changement n'ait pas créé un droit²⁴.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

19. Concernant la nouvelle institution du Défenseur des droits, la Ligue des droits de l'homme (LDH) signale son inquiétude face à la dilution de différentes autorités indépendantes dans une même entité²⁵. DEI recommande à la France de nommer le Défenseur des droits par une élection à la majorité des trois cinquièmes des deux assemblées parlementaires (ou des commissions des lois des deux assemblées)²⁶.

20. Joint Submission 1 (JS1) salue l'instauration du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en tant que mécanisme national de prévention de la torture, notant que cette autorité a accès à tous les lieux d'enfermement²⁷.

21. ATD relève que l'État a procédé à un transfert important de compétences aux départements en matière de lutte contre l'exclusion sans les accompagner de moyens suffisants, ce qui se traduit par des inégalités de traitement²⁸.

22. DEI observe une régression certaine des droits des enfants étrangers et de ceux en conflit avec la loi, sous l'effet de politiques migratoires et pénales de plus en plus dures²⁹.

23. La LDH rappelle qu'au cours des dernières années, la société française a été marquée par l'obsession sécuritaire et par le contrôle social. Quelque 32 lois sécuritaires ont été votées entre 2002 et 2012. Dans ce contexte, la prévention s'est trouvée chaque jour davantage délaissée au profit d'une répression criminogène³⁰.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

24. La LDH note la quasi-absence de prise en compte par les pouvoirs publics des observations et recommandations formulées par les organes conventionnels de l'ONU³¹. DEI réitère sa recommandation d'associer les institutions indépendantes pour la défense des droits de l'homme, les ONG concernées et la puissance publique décentralisée au contrôle des engagements internationaux de l'État en matière de droits humains³².

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

25. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) considère que la discrimination fondée sur la «race», la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique entrave encore l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux biens et services. Elle constate que les enfants issus de l'immigration représentent une part disproportionnée des élèves dans certaines écoles, ce qui semble lié à l'apparition de zones d'habitation semblables à des ghettos et aux résultats scolaires réputés moins bons des enfants de migrants et des enfants issus de l'immigration³³.

26. La Commission islamique des droits de l'homme est alarmée par l'augmentation des crimes motivés par la haine des musulmans et des communautés musulmanes, qui ont pris diverses formes, telles que la profanation de cimetières et de mosquées, des agressions physiques, des insultes, des provocations et la profanation ou la destruction par le feu du Coran³⁴. Selon la Commission islamique des droits de l'homme, 48,9 % des personnes âgées de 19 à 29 ans ont subis des crimes ou des actes motivés par la haine³⁵. L'interdiction du port de la *burqa* décidée en 2011 est un exemple de la montée de l'islamophobie et de la politique de haine adoptée. Les musulmanes qui décident de respecter leurs valeurs religieuses se heurtent souvent à la discrimination³⁶. La Commission islamique des droits de l'homme recommande que le Gouvernement lève l'interdiction de porter le *hijab* ou le *niqab* et respecte le droit des musulmanes d'exprimer leurs croyances³⁷. De l'avis de l'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV), les médias mènent une campagne qui met l'accent sur les dangers de l'islamisme, les publications islamiques sont interdites et les musulmans sont tous décrits comme des extrémistes³⁸.

27. ODDV considère que les mauvais traitements infligés aux ressortissants français d'origine africaine ou moyen-orientale sont l'un des plus grands problèmes de la France. Même les diplômés de l'enseignement supérieur ne trouvent pas de travail du fait de leur nom, de leur religion ou de leur origine³⁹.

28. ATD signale l'augmentation de la stigmatisation de certaines catégories de population, particulièrement de celles qui n'ont pas accès à leurs droits économiques, sociaux et culturels⁴⁰. Selon ATD, les militants associatifs rapportaient combien partout en France les personnes vivant dans une situation de grande pauvreté sont humiliées et se retranchent dans la peur⁴¹.

29. Le Comité IDAHO (C-IDAHO) souligne l'engagement du Gouvernement à mettre en œuvre l'égalité des droits pour les personnes LGBT, notamment par la légalisation du mariage et de la filiation pour les personnes du même sexe⁴². Cependant, de nombreuses questions restent en suspens, notamment les questions trans, le suicide des jeunes homosexuels et les meurtres homophobes et transphobes à répétition et non élucidés⁴³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

30. En avril 2012, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a publié un rapport sur la visite qu'il avait effectuée en France en 2010. Il a constaté que des réformes juridiques avaient été entreprises dans plusieurs domaines d'intérêt pour le Comité (notamment la garde à vue, les questions pénitentiaires et les soins psychiatriques). En revanche, certaines des préoccupations du Comité n'avaient été qu'en partie prises en considération⁴⁴.

31. Lors de sa visite, le CPT a eu connaissance d'allégations selon lesquelles les policiers feraient un usage excessif de la force lors des arrestations. Le Comité recommande qu'un message clair de «tolérance zéro des mauvais traitements» soit adressé régulièrement à l'ensemble des fonctionnaires de police et que les garanties juridiques contre les mauvais traitements soient renforcées. Le Comité a également fait un certain nombre de recommandations pour améliorer les conditions de détention⁴⁵.

32. Human Rights Watch (HRW) indique que, malgré l'engagement que la France avait pris, lors de son premier Examen périodique universel, de prévenir les actes racistes de la part des forces de l'ordre, les contrôles d'identité répétitifs et abusifs dont les jeunes et les enfants des minorités sont la cible continuent de susciter l'inquiétude au sujet du recours au profilage ethnique⁴⁶. Parallèlement, HRW note avec satisfaction que le Gouvernement a récemment fait savoir qu'il examinerait la possibilité d'exiger que toute personne soumise à un contrôle d'identité reçoive un compte rendu écrit de la procédure⁴⁷.

33. L'Observatoire international des prisons (OIP) souligne que la politique pénale engagée depuis 2008 a continué d'engendrer plus d'incarcérations. La période 2005-2011 a été marquée par une systématisation et une aggravation de la sanction en cas de récidive et une multiplication des incriminations et de recours à l'emprisonnement⁴⁸. Selon l'OIP, malgré l'extension du parc pénitentiaire, le taux de surpopulation n'a pas baissé significativement⁴⁹. JS1 signale qu'au 1^{er} juin 2012, 12 530 personnes détenues étaient en surnombre au regard de la capacité des établissements pénitentiaires⁵⁰. L'OIP considère que les conditions de détention restent indignes dans de nombreux établissements⁵¹.

34. Selon le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), les établissements pénitentiaires connaissent un changement de nature préjudiciable au respect des droits fondamentaux des incarcérés. L'origine en est l'«industrialisation de la captivité» issue d'un mouvement de massification des prisons⁵². En outre, selon le CGLPL, l'usage de la force tend à se banaliser, y compris de la part des personnels d'établissement, modifiant en profondeur les relations entre détenus et personnels⁵³. L'OIP appelle à un moratoire sur la construction de nouvelles places de prison. S'agissant des constructions en cours, il suggère de limiter la capacité d'accueil à 200 places⁵⁴.

35. L'OIP note la résistance de l'administration à renoncer à la pratique systématique, dans de nombreuses prisons, de fouilles corporelles intégrales à nu, en dépit de la loi qui en encadre la pratique⁵⁵. L'OIP recommande de mettre un terme aux pratiques les plus attentatoires à la dignité humaine telles que la fouille à nu⁵⁶.

36. L'accès aux soins en détention reste difficile selon l'OIP, notamment pour des consultations spécialisées⁵⁷. Dans le domaine de la santé mentale, les évolutions conjointes de la psychiatrie et de la justice pénale ont abouti à un transfert de prise en charge des personnes les plus marginalisées et atteintes de troubles psychiques sévères de l'hôpital vers la prison⁵⁸.

37. Le Congrès populaire coutumier Kanak (CPCK)⁵⁹ et le CGLPL⁶⁰ dénoncent les conditions déplorables du centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) comme constituant une violation grave des droits fondamentaux. Les personnes détenues sont entassées dans des cellules insalubres où elles subissent une suroccupation frôlant les 200 % dans le centre de détention et atteignant 300 % dans le quartier de la maison d'arrêt⁶¹.

38. Concernant les mineurs en détention, DEI considère qu'une politique visant à enfermer plus systématiquement les enfants ayant commis des actes de délinquance a été menée sans relâche entre 2008 et 2012. Concernant les conditions en centres éducatifs fermés et en établissements pénitentiaires pour mineurs, DEI recommande à l'État de mieux respecter l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui veut que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort. Ceci exige de revenir sur un

certain nombre de réformes récentes, notamment sur l'application de peines planchers aux mineurs récidivistes⁶².

39. Joint Submission 2 (JS2) signale que les seniors de 60 ans et plus vivant en institutions sont exposés à différentes formes de maltraitance conduisant, dans les pires cas, au décès ou au suicide⁶³. JS2 recommande, entre autres, de mettre en place des commissions de plaintes œuvrant au repérage des manquements institutionnels⁶⁴.

40. JS2 considère que le cadre juridique français de lutte contre la traite semble se focaliser sur la répression, laissant peu de place au respect des droits des victimes⁶⁵. La qualification juridique de la traite reste peu utilisée par les juges⁶⁶.

41. Pour ECPAT-France (ECPAT), bien que la France dispose d'un cadre normatif satisfaisant pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (ESEC), il n'existe pas de plan national d'action de lutte contre l'ESEC⁶⁷. ECPAT considère nécessaire la mise en place d'un système centralisé de recueil de données sur l'ESEC, de traitement et de diffusion de ces informations afin de permettre une meilleure appréhension du phénomène⁶⁸.

42. ECPAT souligne qu'il n'existe pas de dispositif dédié spécifiquement aux mineurs en situation de prostitution qui, selon la loi, sont réputés en danger et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, peu adaptée à ces situations particulières. ECPAT recommande de mettre en place des structures apportant une assistance et une protection systématiques à tous les mineurs en situation de prostitution⁶⁹.

43. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) rappelle que, lors du premier examen de la France, aucune recommandation n'a été faite au sujet des châtiments corporels infligés à des enfants⁷⁰. À l'époque, les châtiments corporels étaient interdits dans le système pénal, mais ils restaient licites à la maison, à l'école et dans les structures d'accueil. La situation n'a pas changé⁷¹. En 2010, un projet de loi visant à interdire tout châtiment corporel dans l'éducation des enfants (projet de loi n° 1971) a été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, mais il semble n'avoir fait aucun progrès⁷².

3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

44. La LDH signale que, grâce à la réforme de la garde à vue (loi n° 2011-392), la personne détenue a le droit de se taire et de recevoir l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue⁷³. Toutefois, la réforme n'a pas inclus certaines garanties fondamentales, telles que la validation formelle de la garde à vue par l'autorité judiciaire ou l'accès de l'avocat au dossier de la procédure⁷⁴.

45. JS1 regrette que la loi de 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale ait vidé de substance le principe de compétence extraterritoriale. En l'état, il ne permet pas aux tribunaux français de poursuivre des auteurs présumés dès lors qu'ils se trouvent sur le territoire français, même si les crimes ont été commis à l'étranger par un auteur étranger sur une victime étrangère⁷⁵.

4. Droit au respect de la vie privée

46. La LDH relève sa préoccupation face à l'augmentation de nouvelles formes de contrôle social et de surveillance dans les dix dernières années. Elle rappelle qu'en juin 2012, selon la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) 935 000 caméras étaient installées en France⁷⁶. De même, le nombre de fichiers de police n'a cessé d'augmenter⁷⁷. La LDH note que des fichiers existent également à l'Éducation nationale, dans le monde du travail social, pour les personnes de nationalité étrangère, ainsi que celles placées sous main de justice⁷⁸.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

47. HRW et l'ICAAD rappellent que, lors du précédent cycle de l'EPU, la France a rejeté des recommandations l'invitant à lever l'interdiction faite aux élèves de porter des symboles religieux ostentatoires dans les écoles publiques depuis 2004. Ils ont réitéré leurs objections à la loi n° 2004-22, qu'ils considèrent comme une atteinte à la liberté de religion⁷⁹. L'ICAAD relève que la loi a des conséquences disproportionnées sur les communautés musulmane, sikhe et juive⁸⁰. HRW constate que, depuis 2008, la France impose des restrictions supplémentaires à la liberté d'expression religieuse, comme en témoigne notamment la promulgation, en 2011, d'une loi interdisant à quiconque de dissimuler son visage en public⁸¹. L'ECRI a fait des observations similaires⁸².

48. L'ICAAD recommande que la France abroge la loi n° 2004-22⁸³ et établisse une commission indépendante chargée de contrôler l'incidence de la loi sur les enfants musulmans, sikhs et juifs. Une analyse des données relatives aux minorités permettrait à la France d'adapter ses lois et ses politiques de façon à autonomiser ses ressortissants au lieu d'exercer une forme de discrimination à leur encontre. Toute société pluraliste se doit de reconnaître qu'adopter une approche uniforme revient à se priver de la richesse offerte par la diversité⁸⁴. HRW recommande que la France abroge ou modifie la loi interdisant de se dissimuler le visage dans les espaces publics⁸⁵.

49. Le Bureau européen des droits de l'homme de l'Église de scientologie (EOHRCS)⁸⁶, la Coordination des associations et des particuliers pour la liberté de conscience (CAP)⁸⁷ et le Centre d'information et de conseil des nouvelles spiritualités (CICNS)⁸⁸ constatent avec préoccupation que la France continue de suivre une politique répressive envers les religions ou les croyances minoritaires et les nouveaux mouvements religieux, malgré les recommandations qui lui ont été faites lors du premier EPU. Ces organisations décrivent le rôle joué par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Le CICNS considère que la Miviludes et les autorités publiques continuent à utiliser la notion de «dérive sectaire» à l'aune d'une liste floue et ambiguë de comportements, ce qui leur permet de coller arbitrairement l'étiquette «sectaire» sur n'importe quelle minorité spirituelle, éducative ou thérapeutique⁸⁹.

50. Le CICNS recommande que la France mette fin à la propagande qui ostracise les minorités spirituelles, éducatives ou thérapeutiques⁹⁰ pour examiner toute éventuelle dérive au sein de ces minorités sur la base d'éléments concrets et de faits tenus pour exacts sanctionnés par le droit pénal⁹¹, et crée un observatoire de ces minorités qui soit indépendant et compétent⁹².

51. Le Conseil représentatif des associations noires (CRAN) note la forte présence des minorités visibles dans le nouveau Gouvernement mais regrette que ce chiffre retombe parmi les députés et les élus municipaux⁹³. L'ODVV souligne que bien que les musulmans constituent 10 % de la population, ils ne sont pas représentés au Parlement ni aux niveaux les plus élevés du pouvoir⁹⁴.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

52. Le CGLPL⁹⁵ et l'OIP⁹⁶ expriment leur préoccupation face à la précarité du travail carcéral. Selon le CGLPL, le travail carcéral s'exerce dans des conditions dignes du XIX^e siècle. Les règles du salaire minimum ne s'appliquant pas aux détenus, leur rémunération mensuelle en 2010 ne dépassait pas, en moyenne, 318 euros par mois⁹⁷. Le CGLPL note que le travail en cellule étend le temps de travail dans des conditions matérielles intolérables qui conduisent l'administration à afficher sa volonté de le supprimer alors qu'il peut constituer pour des personnes vulnérables la seule solution pour accéder à un travail et donc à une rémunération⁹⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

53. ATD rappelle que la France traverse une grave période de crise économique et sociale où la pauvreté et l'exclusion sociale s'accroissent. Par souci de sécurité, des lois dites «sécuritaires», comme certains discours au plus haut sommet de l'État, ciblent en particulier les jeunes des quartiers défavorisés, les personnes ayant un handicap mental, les étrangers démunis et les plus pauvres, en les considérant comme des personnes nuisibles qu'il convient non de soutenir mais de contrôler⁹⁹.

54. DEI observe, dans la pratique, des cas non isolés de refus d'accès aux soins ou d'inscription à l'école, notamment parmi les Roms ou les enfants de travailleurs migrants logés en hébergement d'urgence¹⁰⁰.

55. Le Défenseur des droits (DD) signale que dans un contexte de pénurie de logements et de crise économique, et malgré un dispositif juridique avancé, les inégalités se creusent au détriment de certaines catégories de personnes, pour lesquelles les difficultés d'accès à un logement sont aggravées par des risques d'exposition à des discriminations¹⁰¹.

8. Droit à la santé

56. Le CGLPL reconnaît que la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge constitue un progrès. Toutefois il note une tendance à la fermeture des hôpitaux psychiatriques par le développement de mesures de sécurité qui se traduisent par une indistinction entre la privation de liberté des hospitalisés sans consentement et des personnes hospitalisées librement¹⁰².

9. Droits culturels

57. Le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR)¹⁰³ et la Society for Threatened Peoples (STP)¹⁰⁴ regrettent l'absence de cadre juridique pour protéger les langues régionales. Bien que le Ministère de la culture reconnaisse 14 langues minoritaires en France métropolitaine et 47 langues dans les territoires français d'outre-mer, la situation de nombreuses langues régionales demeure précaire. Le français est la langue de l'enseignement, du droit et de l'administration publique. Les langues minoritaires sont enseignées en option.

58. Selon BELMR la conception française de «l'égalité des droits de citoyens qui implique la non-discrimination, l'unité et l'indivisibilité de la nation» légitime les discriminations culturelles, territoriales et sociales et nie le droit à l'existence des communautés différentes de la communauté monolingue francophone. Du fait de cette conception, les groupes minoritaires qui pourraient être qualifiés de peuples minoritaires ou autochtones ne peuvent jouir de leurs droits culturels et linguistiques¹⁰⁵.

59. BELMR recommande que la CNCDH inclue des représentants des groupes minoritaires, en particulier ceux qui défendent les droits culturels de groupes non reconnus comme tels¹⁰⁶.

60. Pour BELMR, la place de l'expression et des langues régionales reste très faible dans les médias. Il n'existe pas de télévisions régionales et France3, la «chaîne des régions» est une télévision parisienne avec quelques «décrochages» régionaux¹⁰⁷.

10. Minorités et peuples autochtones

61. Le Centre européen des droits des Roms (ERRC)¹⁰⁸, HRW¹⁰⁹, LDH¹¹⁰ et ODVV¹¹¹ font part de leurs préoccupations au sujet des expulsions collectives de Roms d'Europe orientale. JS2 souligne que les «Gens du voyage» sont aussi victimes de discrimination, d'exclusion sociale et d'imagerie négative entretenue par le monde politique¹¹².

62. ERRC note que de nombreux Roms vivent dans des conditions médiocres et subissent de multiples expulsions, ce qui accentue leur marginalisation, leur pauvreté et la précarité de leur situation¹¹³. Les expulsions sont généralement entachées par les mêmes violations des droits de l'homme, en particulier celle qui consiste à ne pas proposer aux expulsés un logement adapté ou un quelconque logement de substitution. De nombreux Roms ont ainsi été dispersés aux abords des villes, où ils sont de plus en plus exposés aux agressions et au harcèlement de la police¹¹⁴. ERRC désapprouve la manière dont la France interprète et applique la Directive européenne 2004/38/CE relative à la liberté de circuler qui donne lieu à une forme de discrimination à l'égard de certaines catégories de citoyens de l'Union européenne, notamment les Roms¹¹⁵.

63. ERRC recommande que la France s'abstienne de procéder à des expulsions sans protection juridique, notamment sans proposer un logement de remplacement adapté, fasse en sorte qu'aucun Rom ne se retrouve à la rue à la suite d'une expulsion, élabore pour tous les Roms des solutions intégrées de logement durables et adaptées, s'abstienne de procéder à des expulsions collectives de Roms citoyens de l'Union européenne, et réaffecte les crédits alloués aux expulsions et aux renvois à des politiques d'inclusion à long terme¹¹⁶.

64. INDIGENOUS estime que les États pourraient, au cours du deuxième EPU, demander à la France de donner des précisions sur le calendrier établi pour la réalisation des droits reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹⁷. INDIGENOUS recommande que la France élabore un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration en Kanaky et à Tahiti¹¹⁸.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. JS1 considère que depuis 2008, le discours des autorités a fréquemment présenté les demandeurs d'asile comme détournant le droit à une protection internationale et constituant une charge excessive. Ce discours s'est illustré par une fragilisation du droit d'asile¹¹⁹.

66. JS1 relève une utilisation abusive de la procédure dite prioritaire¹²⁰, selon laquelle, en cas de rejet d'une demande d'asile en première instance, le recours en deuxième instance n'est pas suspensif¹²¹. HRW recommande que la procédure d'asile soit modifiée pour introduire un recours suspensif pour tous les demandeurs d'asile, y compris ceux qui relèvent de la procédure prioritaire¹²².

67. JS1 signale que la politique d'immigration a conduit à faire de l'enfermement des étrangers en séjour irrégulier un mode banalisé de gestion des flux migratoires. JS1 considère que l'industrialisation des lieux de rétention place les étrangers dans un univers de plus en plus proche d'un lieu carcéral¹²³.

68. Chaque année, ajoute JS1, des centaines d'enfants migrants se présentent seuls aux frontières françaises. Au lieu de les protéger en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités les maintiennent en zone d'attente, selon JS1¹²⁴.

69. L'Association Primo Levi (APL) rappelle que chaque année arrivent en France plus de 60 000 personnes victimes de persécutions qui demandent l'asile. Selon l'APL, la majorité de ces personnes sont polytraumatisées par des violences subies dans leur pays¹²⁵. Compte tenu de la violence «extra-ordinaire» qu'ont subie ces personnes, leur prise en charge doit être spécifiquement conçue. Or, tel n'est pas le cas¹²⁶. APL recommande le développement de programmes spécifiques concernant la santé mentale de ces personnes groupe vulnérable¹²⁷.

70. Le 21 septembre 2010, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a adressé au Ministre de l'immigration une lettre sur les droits des migrants, dans laquelle il demandait aux autorités de respecter pleinement les normes européennes.

Il constate la nécessité de revoir l'accueil des migrants et des demandeurs d'asile et les conditions de détention et de renvoi¹²⁸.

12. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

71. HRW constate avec une préoccupation persistante que les lois et les procédures d'enquête appliquées par la France pour lutter contre le terrorisme ne respectent pas les normes minimales en matière de procès équitable. Les pouvoirs étendus dont ils disposent autorisent les magistrats instructeurs spécialisés à maintenir des suspects en garde à vue pendant une période pouvant aller jusqu'à six jours et à les inculper du chef d'une infraction mal définie, le délit d'association de malfaiteurs. L'utilisation d'éléments de preuve obtenus auprès de pays tiers où la torture et les mauvais traitements sont monnaie courante est particulièrement préoccupante. La réforme de la procédure pénale menée par la France en 2011 a limité l'accès à un avocat pour les suspects représentant un risque élevé pour la sécurité, notamment les présumés terroristes, dans les affaires exceptionnelles¹²⁹. HRW recommande que la France poursuive la réforme du Code de procédure pénale pour garantir à tous les suspects placés en garde à vue, quelle que soit la nature de l'infraction présumée, l'accès à un avocat dès le début de leur détention¹³⁰.

13. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

72. INDIGENOUS considère que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones doit guider l'interprétation et l'application de l'Accord de Nouméa de 1998, ainsi que l'élaboration de toutes les lois et mesures affectant les Kanaks¹³¹.

73. OCEANIA appelle l'attention sur l'incidence des droits fonciers sur le droit à la santé et sur l'environnement en Kanaky (Nouvelle-Calédonie). Elle évoque plus particulièrement la pollution liée au projet minier Goro Nickel. OCEANIA recommande que la France veille au respect de l'état de droit et à la mise en œuvre des dispositions des articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones applicables aux droits fonciers en Kanaky¹³².

74. STP rappelle que dix-sept ans après le dernier essai nucléaire effectué dans le Pacifique par la France, les Maohi subissent encore les effets de centaines d'essais nucléaires. L'accès des victimes maohi à une indemnisation doit être facilité¹³³.

75. DEI est préoccupée par la destruction de l'habitat et des moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones de Guyane du fait de l'intrusion illicite d'orpailleurs en provenance des pays voisins, ainsi que de projets miniers¹³⁴.

76. OU-IHRC recommande que la France fasse participer des représentants amérindiens au recensement de mesures efficaces pour lutter contre les activités illégales d'extraction de l'or en Guyane, coopère avec des Amérindiens pour trouver des solutions de remplacement acceptables du point de vue culturel pour les populations dont les sources d'alimentation et les réserves d'eau douce ont été contaminées, et sollicite la coopération des pays voisins de la Guyane pour prendre en considération la dimension transnationale des activités illégales d'extraction de l'or¹³⁵.

77. OU-IHRC note que la disparition des langues autochtones traditionnelles est un sujet de grave préoccupation pour de nombreux Amérindiens de Guyane¹³⁶. OU-IHRC recommande que la France prenne des mesures adaptées pour encourager l'emploi des langues autochtones, en consultation avec les chefs des populations amérindiennes¹³⁷, et dispense un enseignement dans les langues amérindiennes dans les écoles publiques françaises qui accueillent un grand nombre d'élèves amérindiens¹³⁸.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

Civil society:

APL	Association Primo Levi, Paris France;
ATD	ATD Quart Monde, Méry-sur-Oise, France;
CAP	Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience, Nantes, France;
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Paris, France;
CICNS	Centre of Information and Counseling on New Spiritualities, Montpezat-de-Quercy, France;
C-IDAHO	Comité IDAHO (International Day Against Homophobia and Transphobia), Paris, France;
CPCCK	Congrès populaire coutumier Kanak, Nouvelle Calédonie, France;
CRAN	Conseil Représentatif des Associations Noires, Paris, France;
DD	Défenseur des droits, Paris, France;
DEI	Défense des enfants internationale, Saint-Denis, France;
EBLUL	Bureau européen pour les langues moins répandues, Karaez, France;
ECPAT	ECPAT-France: Protection de l'enfance contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, Le Bourget, France;
EOHRCS	European Office for Human Rights of the Church of Scientology, Brussels, Belgium;
ERRC	European Roma Rights Centre, Budapest, Hungary;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
HRW	Human Rights Watch, New York, USAM;
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, New York, USA;
IHRC	Islamic Human Rights Commission, London, United Kingdom;
INDIGENOUS	International Network for Diplomacy Indigenous Governance Engaging in Nonviolence Organizing for Understanding & Self-Determination;
JS1	Joint Submission N° 1 -Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la Torture (FIACAT) et Action des chrétiens pour l'abolition de la torture-France (ACAT France), Paris, France;
JS2	Joint Submission N° 2 -Franciscans International (FI), Mouvement International d'Apostolat des Milieux Sociaux Indépendants (MIAMSI) and Destination Justice (DJ), Geneva, Switzerland;
LDH	Ligue des Droits de l'Homme (LDH), Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), Paris, France;
Oceania	Oceania Human Rights, Hawaii, USA;
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence, Tehran, Iran;
OIP	Observatoire international des prisons – section française, Paris, France;
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen, Germany;
OU-IHRC	University of Oklahoma College of Law, International Human Rights Clinic, Oklahoma, USA.

National Human Rights Institution:

CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme,* Paris, France.
-------	--

Regional intergovernmental organization:

CoE

Council of Europe (Strasbourg, France):

Attachment:

CoE-CPT Report to the French Government on the visit to France carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading treatment or Punishment (CPT) from 28 November to 10 December 2010;

CoE-ECRI European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), fourth report on France, 15 June 2010;

CoE-Commissioner Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Letter to the French Minister for Immigration, Integration, National Identity and Development Solidarity, 21 September 2010.

- 2 CNCDH, para. 1.
3 CNCDH, para. 8.
4 CNCDH, paras. 4-7.
5 CNCDH, paras. 27-30.
6 CNCDH, para. 16.
7 CNCDH, para. 18.
8 CNCDH, para. 19.
9 CNCDH, paras. 20-22.
10 CNCDH, para. 32.
11 CNCDH, paras. 34-35.
12 CNCDH, para. 36.
13 CNCDH, para. 24.
14 CNCDH, para. 26.
15 OU-IHRC, page 2.
16 ICAAD, para 20.
17 ICAAD, para 20.
18 DEI, page 5.
19 INDIGENOUS, page 2.
20 STP, para. 10.
21 OU-IHRC, page 4.
22 OU-IHRC, page 3.
23 ATD, para. 24.
24 EBLUL, page 5. See also STP, para. 2.
25 LDH, para. 35. See also DEI, pages 4 and 9.
26 DEI, page 5.
27 JS1, para. 36. See also CoE-CPT/Inf (2012) 13, para. 8.
28 ATD, para. 5.
29 DEI, page 5.
30 LDH, para. 3.
31 LDH, para. 6.
32 DEI, pages 5 and 6.
33 CoE, page 2. See also CoE-ECRI (2010) 16, page 8 and para. 56.
34 IHRC, pages 4-5.
35 IHRC, page 2. See also ODVV, para. 8 b).
36 IHRC, pages 2-3.
37 IHRC, page 5.
38 ODVV, para. 12.
39 ODVV, para. 9 b) and c).
40 ATD, para. 9.
41 ATD, para. 11.
42 C-IDAHO, page 2.
43 C-IDAHO, page 2.
44 CoE, page 1. See also CoE-CPT/Inf (2012) 13, para. 7.

- 45 CoE, page 1. See also CoE-CPT/Inf (2012) 13, para. 11.
46 HRW, page 1.
47 HRW, page 2. See also LDH, para. 19.
48 OIP, page 2.
49 OIP, page 2.
50 JS1, para. 41. See also CNCDH, para. 16.
51 OIP, pages 2-3. See also CNCDH, para. 17.
52 CGLPL, page 2. See also JS1, para. 46 and OIP, pages 2-3.
53 OIP, page 4.
54 OIP, page 6. See also CGLPL, page 2.
55 OIP, page 4. See also CGLPL, page 4.
56 OIP, page 6.
57 OIP, page 4.
58 OIP, pages 4-5. See also CoE, pages 1-2 and CoE-CPT/Inf (2012) 13, paras. 7, 122-123.
59 CPCR, page 3.
60 CGLPL, page 6.
61 See also INDIGENOUS, pages 2-3.
62 DEI, page 4. See also CGLPL, page 4.
63 JS2, para. 7.
64 JS2, para. 15.
65 JS2, para. 18.
66 JS2, para. 19. See also CNCDH, para. 12.
67 ECPAT, pages 1-2. See also CNCDH, para. 12.
68 ECPAT, pages 1-2, 3-4.
69 ECPAT, page 6.
70 GIEACPC, para. 1.1.
71 GIEACPC, para. 1.2.
72 GIEACPC, para. 2.1.
73 LDH, para. 20.
74 LDH, para. 21.
75 JS1, para. 55. See also CNCDH, para. 9.
76 LDH, para. 10.
77 LDH, para. 12.
78 LDH, para. 13.
79 HRW, page 2, ICAAD paras. 6-15.
80 ICAAD, para. 2.
81 HRW, page 2.
82 CoE, page 2. See also CRI (2010) 16, para. 89.
83 ICAAD, para. 20.
84 ICAAD, para. 20. See also CNCDH, para. 31 and CoE, page 2 and CRI (2010) 16, para. 90.
85 HRW, page 5.
86 EOHRCS, para. 2.
87 CAP, paras. 5-6.
88 CICNS, preamble.
89 CICNS, para 2.
90 CICNS, para 28.
91 CICNS, para 29.
92 CICNS, para 30.
93 CRAN, page 1.
94 ODVV, para. 11.
95 CGLPL, page 3.
96 OIP, page 5.
97 OIP, page 5.
98 CGLPL, page 3.
99 ATD, para. 1.
100 DEI, page 2.
101 DD, page 12. See also ATD para. 19.

- 102 CGLPL, page 6.
103 EBLUL, page 5.
104 STP, para. 1.
105 EBLUL, page 4.
106 EBLUL, page 8.
107 EBLUL, pages 6-7.
108 ERRC, pages 1-2.
109 HRW, page 5.
110 LDH, para 28.
111 ODVV, para. 17.
112 JS2, para. 29.
113 ERRC, pages 1-2. See also CoE, page 2 and CRI (2010) 16, page 7.
114 ERRC, page 2.
115 ERRC, page 2. See also HRW, page 2.
116 ERRC, page 5.
117 INDIGENOUS, page 1.
118 INDIGENOUS, page 2.
119 JS1, para. 2. See also ODVV, para. 18.
120 JS1, para. 18.
121 JS1, paras. 21 and 27. See also HRW, pages 3-4.
122 HRW, page 5.
123 JS1, para. 39.
124 JS1, para. 28. See also DEI, page 5.
125 APL, page 2.
126 APL, page 2.
127 APL, page 4.
128 CoE, pages 3-4. See also CommDH(2010)38.
129 HRW, page 3.
130 HRW, page 5.
131 INDIGENOUS, page 2.
132 OCEANIA, page 2.
133 STP, para. 6. See also OCEANIA, page 2.
134 STP, para. 7. See also OU-IHRC, pages 4 and 6.
135 OU-IHRC, page 7. See also STP, para. 8 and INDIGENOUS, pages 3-4.
136 OU-IHRC, page 3.
137 OU-IHRC, page 3.
138 OU-IHRC, page 3.
-